



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 mars 2009

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS (jusqu'au 4 ^{ème} objet) ; Jacques KEKENBOSCH ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h06.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 26 janvier 2009 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2009 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2008 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2008 (arrêtée au 31 décembre 2008) ;

Considérant qu'une correction doit être apportée à la page 8 dans la composition de la Commission consultative de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport susvisé.

Même séance (3^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Budget du CPAS pour l'exercice 2009 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, et 88, § 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu le projet de budget 2009 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;

Vu la note de politique générale annexée au projet de budget 2009 du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation émis en sa séance du 18 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 24 février 2008 relative au budget du CPAS pour l'année 2009 ;

Considérant que le budget du CPAS prévoit une dotation communale d'un montant de 618.379,79 €, en augmentation de 8,5 % par rapport à celle demandée par le Centre en 2008 ;

Considérant que ce supplément résulte principalement de l'évolution de la masse salariale, notamment consécutive à la création d'un nouveau service d'aides familiales ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : D'approuver la délibération précitée.

En annexe : délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 février 2008 – 1^{er} objet

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1^{er}, 1^o et 88, § 1^{er}, de cette loi ;

Vu la Circulaire budgétaire émanant du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'élaboration, pour l'année 2009, des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu que le 30 janvier 2009, la Commission budgétaire a rendu son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget ;

Vu l'avant-projet de budget 2009 du CPAS adopté par le Conseil de l'action sociale du 10 février 2009 et transmis au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu l'avis du Comité de concertation du 11 février 2009 demandant une modification à la baisse d'un poste de traitement dans le projet de budget ;

Vu, après modification du projet de budget, l'avis favorable du Comité de concertation du 18 février 2009 ;

Vu le projet de budget 2009 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;

Attendu que le projet de budget 2009 est établi comme suit : (*voyez en annexe*) ;

Vu la note de politique générale annexée à ce projet de budget (*voyez la note annexée*) ;
Considérant qu'il n'y a pas d'observation émise par les Conseillers de l'action sociale ;
DECIDE : à l'unanimité des membres présents :
Article 1^{er}. D'arrêter le budget 2009 tel que présenté dans les motifs de la délibération.
Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil communal pour approbation.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Budget communal pour l'exercice 2009 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L1312-2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;
Vu le rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune pour l'année 2008 ;
Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune pour l'année 2009 ;
Vu l'avis favorable des membres de la commission du budget visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé ;
Entendu le rapport de M. l'Echevin Raymond Flahaut, chargé des Finances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant que certains Membres du Conseil ont souhaité dissocier leurs votes entre le service ordinaire et le service extraordinaire du projet de budget pour l'exercice 2009 ;
Procédant d'abord, par voie d'un 1^{er} scrutin, au vote sur le « Service Ordinaire » du projet de budget pour l'exercice 2009 ;
Statuant par 10 voix pour et 7 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le budget de l'exercice 2009 (Service Ordinaire) qui se clôture comme suit :

<i>SERVICE ORDINAIRE</i>	
R.O. Exercice propre	5.410.036,92
D.O. Exercice propre	5.656.279,96
Mali Exercice propre	246.243,04
R.O. Globalisées	6.199.262,23
D.O. Globalisées	5.663.337,10
BONI GENERAL	535.925,13

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Procédant ensuite, par voie d'un 2^{ème} scrutin, au vote sur le « Service Extraordinaire » du projet de budget pour l'exercice 2009 ;

Statuant par 10 voix pour et 7 abstentions ;

DECIDE :

2° D'approuver le budget de l'exercice 2009 (Service Extraordinaire) qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
R.E. Exercice propre	5.424.935,93
D.E. Exercice propre	5.790.405,45
Mali Exercice propre	365.469,52
R.E. Globalisées	6.395.516,88
D.E. Globalisées	6.225.253,59
BONI GENERAL	170.263,29

3° Le présent budget sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Crédits provisoires (1 douzième) pour engager les dépenses ordinaires du mois de mars 2009 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'élaborer et présenter le budget communal de l'exercice 2009 dans les délais légalement prévus ;

Considérant que la dotation au CPAS doit pouvoir être calculée au plus près et qu'elle n'a été connue que tardivement ;

Considérant que, si un budget est bien une prévision des dépenses et des moyens d'y faire face, il s'indique qu'il repose sur des éléments précis pour établir un projet réaliste, qui ne soit pas sujet à de rapides corrections par modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient néanmoins de pourvoir aux dépenses ordinaires indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale et à la continuité du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'approuver les crédits provisoires pour engager les dépenses ordinaires du mois de mars 2009, à raison d'un douzième des crédits exécutoires inscrits au budget de l'exercice 2008.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Quote-part et redevance 2007 dans le Service d'incendie sur base du compte 2006 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le courrier du Gouvernement provincial du Brabant wallon daté du 4 février 2009 relatif aux quotes-parts et redevances 2007 sur base du compte 2006 du service d'incendie ;

Considérant que le calcul annexé à ce courrier fixe à 98.045,95 € la redevance incendie 2007 pour la Commune de Walhain, au lieu de 95.037,09 € pour l'année précédente ;

Considérant que ce montant est donc légèrement supérieur à celui réclamé pour l'année précédente ;

Considérant que la participation à un service d'incendie est cependant indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le calcul de la quote-part et le montant de la redevance annuelle 2007 sur base du compte 2006 à charge de la Commune de Walhain pour la protection incendie.

Copie de la présente délibération sera communiquée au Gouvernement provincial du Brabant wallon.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance de trésorerie envers la Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Approbation

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le courrier de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame daté du 21 janvier 2009 relatif à une demande d'avance sur le supplément communal prévu au budget de l'année 2009 ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise susvisée ne vit que grâce à de modestes revenus ;

Considérant que le supplément communal ordinaire de fonctionnement, d'un montant de 19.976,31 €, n'est versé à ladite Fabrique que vers le milieu de l'année concernée, ce qui lui pose en l'occurrence de sérieux problèmes de trésorerie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'admettre la dépense urgente de 4.000 € (quatre mille euros) relative au versement d'une avance de trésorerie sur le supplément ordinaire de fonctionnement pour l'année 2009 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame.
- 2° D'inscrire ce montant à l'article budgétaire requis lors de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2009.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'inter-communale SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3 et L3122-2-4 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu la lettre de l'Intercommunale SEDIFIN du 13 janvier 2009 proposant aux Communes associées de signer une convention de collaboration relative à un achat groupé de services de télécommunication ;

Vu le cahier spécial des charges régissant le marché public de services par appel d'offres général, annexé à la lettre susvisée ;

Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications, également annexé à la lettre précitée ;

Considérant que la participation à cet achat groupé permettrait de substantielles économies sur le coût annuel des communications fixes et mobiles des services communaux ;

Considérant que le marché sera conclu pour une période d'un an et pourra être reconduit pour trois périodes d'un an ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De participer à l'achat groupé de services de télécommunications proposé par l'Intercommunale SEDIFIN suivant les documents régissant le marché public organisé à cet effet.
- 2° D'approuver le projet de convention de coopération avec l'Intercommunale SEDIFIN dans le cadre de l'organisation de ce marché public de services, ci-annexé.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Même séance (9^{ème} objet)

URBANISME : Convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du Château de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1983 portant classement, comme site, de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Considérant que M. le Conseiller Yves Bauwens se retire en raison de son intérêt direct et personnel sur cet objet ;

Considérant que le château de Walhain a été récemment acquis par l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant que les ruines du château de Walhain, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent à présent être préservées et valorisées ;

Considérant que l'Institut du Patrimoine Wallon entend céder à la Commune de Walhain un droit d'occupation de longue durée sur ce château afin d'y développer des activités touristiques, culturelles et pédagogiques ;

Considérant que la Commune souhaite développer ces activités en étroite concertation avec l'Office du Tourisme de Walhain, l'asbl « les Amis du Vieux Château » et le Comité du Grand Feu ;

Considérant qu'il convient que les engagements réciproques de l'Institut du Patrimoine Wallon et de la Commune de Walhain fassent l'objet d'une convention de partenariat ;

Considérant que ce partenariat sera complété avant la fin de l'année 2009 par une convention relative au droit d'occupation d'une durée minimale de 20 ans ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du Château de Walhain, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 3 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Institut du Patrimoine Wallon et au Gouvernement wallon.

* * *

Convention de partenariat visant à la restauration et la valorisation des ruines du Château de Walhain

Entre les soussignés :

1. L'Institut du Patrimoine wallon, représenté par Jean-Claude Marcourt, Ministre en charge du Patrimoine, dont le siège est sis à 5000 Namur, Rue du Lombard, 79, ci-après dénommé « l'IPW »,

Et

2. La Commune de Walhain, représentée par Laurence Smets, Bourgmestre, et Christophe Legast, Secrétaire communal, dont le siège administratif est sis à 1457 Walhain, Place communale, 1, ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet

La présente a pour but d'organiser un partenariat entre la Commune et l'IPW visant la restauration et la valorisation des ruines du château classé dit « le Vieux Château », bien sis à front de la Rue du Vieux Château à 1457 Walhain (ci-après dénommé le Château).

Art. 2 – obligation des parties

§ 1^{er}. L'IPW s'engage à :

- 1° mener des opérations de maintenance via des stages organisés par le Centre de Perfectionnement aux Métiers du Patrimoine de la Paix-Dieu ;
- 2° entreprendre certaines études préalables nécessaires à la restauration du bien ;
- 3° favoriser la poursuite de la recherche scientifique sur le bien via le Centre de Recherches d'Archéologie nationale de l'UCL et ses partenaires américains ;
- 4° céder, sur le Château, un droit d'occupation de longue durée à la Commune afin d'y développer des activités touristiques, culturelles et pédagogiques ;
- 5° poursuivre sa recherche de mécénat en faveur du bien.

§ 2. La Commune s'engage à :

- 1° assumer l'entretien courant du bien ;
- 2° développer des activités culturelles, associatives, pédagogiques et touristiques sur le site, en tenant compte le cas échéant des activités organisées par les associations locales telles que l'asbl « Les Amis du Château de Walhain » ou le Comité du Grand Feu ;
- 3° mener à bien un projet de valorisation touristique, avec l'aide de l'IPW ;
- 4° négocier avec le propriétaire du chemin d'accès au Château un droit de passage sur celui-ci ;
- 5° préserver et valoriser la richesse écologique de l'environnement immédiat du Château ;
- 6° mener ces différentes actions en partenariat étroit avec l'Office du Tourisme de Walhain et l'asbl « les Amis du Vieux Château ».

Art. 3 – droit d'occupation de longue durée

Le droit d'occupation mentionné à l'article 2, § 1^{er}, 4°, devra porter sur une durée de minimum 20 ans.

Il fera l'objet d'une convention que les parties s'engagent à signer avant la fin de l'année 2009. L'IPW est chargé de la rédaction de celle-ci.

Art. 4 – moyens

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour obtenir les aides et subventions possibles visant à la restauration et à la valorisation touristique du Château.

Art. 5 – entrée en vigueur

La présente entre en vigueur dès sa signature.

Art. 6 – litiges et interprétation

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait à Walhain, le 14 février 2009, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune de Walhain :
La Bourgmestre, Le Secrétaire communal,
(S) Laurence Smets (s) Christophe Legast

Pour L'Institut du Patrimoine wallon :
Le Ministre du Patrimoine,
(S) Jean-Claude Marcourt

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Subventionnement de la prolongation de la drève et de la piste cyclable de la rue Chèvequeue vers la Grand'rue de Perbais – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de l'Administration communale de Walhain daté du 13 octobre 2008 sollicitant auprès du Ministre régional des Pouvoirs locaux le subventionnement de plusieurs projets d'aménagement de voiries, de places et de parking ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant maximal de 140.000 € tvac pour l'aménagement d'une piste cyclable rue Môgreto ;

Considérant que la rue Môgreto est une pénétrante du village de Perbais reliant Walhain à la gare de Chastre dans le prolongement de la drève Chèvequeue, dont la piste cyclable s'arrête actuellement à la Nationale 4 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable et la plantation d'une drève le long de cette voirie sera un élément structurant du maillage des voies vertes (plan PICVerts communal) et permettra de renforcer le lien entre Perbais et Walhain, l'un étant coupé de l'autre par la N4 ;

Considérant que cet aménagement privilégiera l'utilisation de matériaux innovants alliant développement durable, sécurité des usagers faibles et lents ;

Considérant que l'objectif de ce projet est aussi de favoriser l'intermodalité, notamment par la création d'un parking à vélo sur la N4 pour encourager le covoiturage, tout en profitant de la réfection prochaine de la piste cyclable de la N4 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information l'arrêté ministériel susvisé.

Même séance (11^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Subventionnement du fonctionnement du projet de crèche communale retenu dans le cadre du financement alternatif de la Région wallonne – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu l'article 59 du contrat de gestion de 2008-2012 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans dans le cadre de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein de la future crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 22 septembre 2008 ratifiant la fiche de projet susvisée et approuvant les statuts d'association sans but lucratif de la nouvelle crèche communale ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 du Comité subrégional du Brabant wallon concluant au rejet de la demande de subventionnement du projet BW043 introduit pour la future crèche communale de Walhain dans le cadre du second volet de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2009 visant à introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet susvisée ;

Vu la lettre de recours du 12 janvier 2009 adressée au Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à l'encontre de la décision de rejet susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 26 janvier 2008 ratifiant la décision de recours susvisée et autorisant le Collège communal à ester en justice dans cette affaire ;

Vu le courrier du Ministre régional des Affaires intérieures daté du 3 février 2009 relatif au financement alternatif des projets de crèches communales retenus par l'ONE ;

Considérant que ce courrier précise que les Gouvernements wallon et de la Communauté française, réunis le 8 janvier 2009, ont décidé que l'ensemble des projets retenus dans le cadre du financement initié par la Région wallonne bénéficieraient de plein droit de la même reconnaissance que les projets repris dans le volet 2 de la programmation de l'ONE ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le courrier ministériel susvisé.

Même séance (12^{ème} objet)

ENERGIE : Rapport d'avancement intermédiaire de la Conseillère en Energie pour l'année 2008 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 31 janvier 2008, portant approbation de la Charte « Commune Energ'éthique » ;

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Commune de Walhain le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Considérant que la délibération susvisée reprend les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé précise que la Commune fournit à la Région wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme au 31 décembre 2008, sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Considérant que le modèle susmentionné est fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport intermédiaire d'avancement des activités du Conseiller en Energie, tel qu'annexé au dossier.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant de la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Même séance (13^{ème} objet)

ANIMATION : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des relations internationales – Appel à candidatures – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que, malgré le fait que Walhain soit une petite communale rurale, les relations internationales, les jumelages et la solidarité internationale rencontrent un intérêt grandissant au sein de la population walhinoise ;

Considérant que plusieurs associations et citoyens sont actifs sur le territoire de notre Commune dans des projets à vocation internationale de coopération et d'éducation au développement et/ou impliqués dans des actions de jumelages ;

Considérant que la création, à Walhain, d'une Commission consultative des relations internationales permettrait des actions concertées en matière de jumelages et de coopération au développement ;

Considérant qu'il conviendrait que cette Commission soit, à l'instar d'autres commissions consultatives, composée à la fois de citoyens, de représentants d'associations et de représentants des autorités publiques présentes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commission consultative des relations internationales requiert toutefois de limiter le nombre de ses membres, en réduisant au strict minimum la représentation des autorités publiques ;

Considérant que la représentation des autorités publiques est dès lors circonscrite à un représentant du Collège communal et à 3 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures et sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que les représentants d'associations et les citoyens se présentant à titre personnel seront désignés après appel public à candidatures ;

Considérant que chaque groupe politique présentera un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient lors de la séance du Conseil communal qui procèdera à la désignation des membres associatifs et citoyens ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée des jumelages et de la coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

- 1° Il est créé une Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement.
- 2° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement, ci-annexé, est approuvé.
- 3° Est désignée en qualité de Présidente de la Commission : Mme Agnès NAMUROIS, Echevine chargée des Jumelages et de la Coopération, siégeant également en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative.
- 4° Les autres Membres de cette Commission consultative seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les 3 mois de l'adoption de la présente délibération.

* * *

COMMUNE DE WALHAIN

Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - La Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement apporte son soutien aux comités locaux de jumelages et aux associations communales actives dans le domaine de la coopération internationale et de l'éducation au développement.

Elle formule des avis et des propositions en matière de relations internationales, de jumelages et de coopération au développement et les fait connaître aux autorités communales.

Elle envisage ou soutient des échanges d'expériences et d'expertise, des projets humanitaires, des échanges interculturels ou linguistiques notamment, qui permettent une meilleure connaissance de l'autre et le tissage de liens forts.

Article 2 - La Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement a pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par le Collège communal, par le Conseil communal ou par le Conseil de l'action sociale et qui touche aux matières internationales (jumelages, sensibilisation et éducation au développement, solidarité internationale, approches multiculturelles, etc.) ;
- 2) de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui concernent les échanges internationaux et la solidarité internationale auprès du Collège communal, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;
- 3) de fournir aux associations actives, un lieu pour exprimer leur opinion et leurs préoccupations quant aux politiques de soutien et de solidarité de la Commune envers les pays en développement, quant aux échanges internationaux et quant aux jumelages ;
- 4) de faire collaborer les divers acteurs de la coopération et les citoyens afin de sensibiliser l'opinion publique aux réalités de la coopération au développement et à la solidarité internationale. Par éducation et sensibilisation au développement, il faut entendre :
 - mettre en place ou soutenir des projets qui ont comme objectif prioritaire d'amener le citoyen à mieux comprendre et analyser avec un regard critique les relations entre les pays du Nord et les pays du Sud ;
 - rendre les citoyens davantage conscients des réalités vécues par les populations du Sud et promouvoir des relations Nord-Sud plus équilibrées ;
 - promouvoir une solidarité qui se base plus sur la réciprocité et le partage d'expériences et non sur le paternalisme et l'assistance ;
 - promouvoir des rencontres et des échanges interculturels ;
- 5) de participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants.

Section II - Composition

Article 3 - La Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement est composée comme suit :

- du membre du Collège communal chargé des jumelages et de la coopération au développement ;
- de 3 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- d'un représentant de chaque association établie à Walhain et ayant ses activités sur le territoire communal dans le domaine des relations internationales, des jumelages ou de la coopération au développement ;
- de citoyens actifs dans le domaine des relations internationales, des jumelages ou de la coopération au développement, siégeant à titre personnel.

Article 4 - Pour pouvoir être représentées à la Commission consultative, les associations visées à l'article 3 doivent au préalable se faire connaître auprès du Collège communal, dans sa composition et ses activités. Chaque association reconnue par le Collège présente un représentant pour siéger à la Commission et un suppléant destiné à le remplacer en cas d'absence.

Article 5 - Outre les membres visés à l'article 3 qui siègent à la Commission consultative avec voix délibérative, siègent également à la Commission avec voix consultative :

- une personne désignée au sein de l'Administration communale ou du Centre public d'action sociale, siégeant en qualité de conseiller ;
- au besoin, une ou plusieurs personnes que la Commission consultative jugerait pertinent de solliciter, siégeant en qualité de personnes ressources.

Article 6 - Tous les membres de la Commission consultative, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est cependant pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, la Commission consultative des relations internationales peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'associations impliquées dans le domaine international ou des citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Collège communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 7 - Tous les membres de la Commission consultative doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Article 8 - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communal issu des élections communales.

Section III - Fonctionnement

Article 9 - § 1^{er}. La Commission consultative des relations internationales émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative aux jumelages et à la coopération au développement.

§ 2. La Commission consultative soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés aux articles 1^{er} et 2.

§ 3. L'avis de la Commission consultative est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer dans le domaine des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement.

Article 10 - Le président de la Commission consultative est désigné par le Conseil communal.

Article 11 - Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par la personne désignée au sein de l'Administration communale ou du Centre public d'action sociale, siégeant en qualité de conseiller.

Article 12 - La Commission consultative se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 13 - Le Président est tenu de réunir la Commission consultative dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 - Chaque année, à une date déterminée, la Commission consultative présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités et sur ses projets pour l'année à venir.

Article 15 - Selon l'ordre du jour ou la nécessité, le Président de la Commission consultative peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Article 16 - Selon la nécessité, la Commission consultative peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier soumis à la Commission.

Article 17 - la Commission consultative établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable à la Commission consultative, moyennant les adaptations nécessaires.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMET ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ;
A voté contre : M. Jacques KEKENBOSCH ;
Se sont abstenus : MM. Christian REULIAUX ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (14^{ème} objet)

ANIMATION : Modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la personne handicapée – Désignation d'un membre supplémentaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 14 mai 2007, portant création du Conseil consultatif des personnes handicapées et approuvant le règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 12 novembre 2007, portant désignation des membres du Conseil consultatif des personnes handicapées ;

Vu la lettre de Mme Marianne SAND datée du 30 janvier 2009 posant sa candidature pour faire partie du Conseil consultatif des personnes handicapées ;

Considérant que l'article 2 du règlement susvisé ne limite pas le nombre de citoyens qui peuvent composer le Conseil consultatif des personnes handicapées ;

Considérant que l'article 4 du même règlement stipule que tous les membres du Conseil consultatif, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation ;

Attendu que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Attendu que le Conseiller communal le plus jeune assiste la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Attendu que 16 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Attendu que 16 bulletins de vote sont remis à la Bourgmestre et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que sur les 16 bulletins valables, la candidature supplémentaire de Mme Marianne SAND recueille 15 voix pour et 1 voix contre ;

Considérant qu'il conviendrait d'alléger cette procédure de désignation à partir du moment où le Conseil consultatif a été constituée pour la durée de la législature ;

Considérant que le Conseil consultatif devrait dès lors pouvoir coopter, suivant une majorité qualifiée, des nouveaux membres associatifs ou citoyens sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1° Est désignée en qualité de membre du Conseil consultatif des personnes handicapées :

- A titre personnel : Mme Marianne SAND.

2° L'article 4 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des personnes handicapées est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Toutefois, après avoir été constitué en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif des personnes handicapées peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans la défense des intérêts des personnes handicapées ou des citoyens actifs dans l'intégration des personnes handicapées, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte. »

3° Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

ANIMATION : Modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la culture – Désignation de membres supplémentaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 portant création de la Commission consultative de la Culture et approuvant le règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant désignation des membres de la Commission consultative de la Culture ;

Vu les lettres de MM. André VANDERBORGHT, Claude BUCHKREMER, Rose BULKA, Muriel DAMIEN et Françoise DE NEYER posant leurs candidatures pour faire partie de la Commission consultative de la Culture ;

Considérant que l'article 2 du règlement susvisé limite à dix le nombre de représentants d'associations ou de citoyens qui peuvent composer la Commission consultative de la Culture et que celle-ci en comptent déjà quatre ;

Considérant que l'article 3 du même règlement stipule que tous les membres de la Commission consultative, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation ;

Attendu que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Attendu que le Conseiller communal le plus jeune assiste la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Attendu que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Attendu que 16 bulletins de vote sont remis à la Bourgmestre et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

<u>Candidats</u>	OUI	NON	Abstention
BUCHKREMER Claude	12	4	0
BULKA Rose	12	4	0
DAMIEN Muriel	12	4	0
DE NEYER Françoise	12	4	0
VANDERBORGHT André	11	5	0

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant qu'il conviendrait d'alléger cette procédure de désignation à partir du moment où la Commission a été constituée pour la durée de la législature ;

Considérant que la Commission devrait dès lors pouvoir coopter, suivant une majorité qualifiée, des nouveaux membres associatifs ou citoyens sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° Sont désignés en qualité de membres de la Commission consultative de la Culture :

- A titre personnel : MM. Claude BUCHKREMER ; Rose BULKA ; Muriel DAMIEN ; Françoise DE NEYER ; André VANDERBORGHT.

2° L'article 3 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Culture est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, la Commission consultative de la Culture peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine culturel ou de citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte. »

3° Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (16^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget de l'exercice 2009 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame à Walhain en sa séance du 15 décembre 2008 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 19.976,31 € au service ordinaire et de 7.000 € au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2009, s'élevant à 66.588,31 € en équilibre.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice – Budget de l'exercice 2009 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin & Brice à Nil en sa séance du 26 novembre 2008 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 2.828,96 € au service ordinaire ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2009, s'élevant à 10.960 € en équilibre.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget de l'exercice 2008 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Tourinnes en sa séance du 5 janvier 2009 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2008, s'élevant à 13.957,21 € en équilibre.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2008 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Tourinnes en sa séance du 5 janvier 2009 ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS André Moureau-Delaunois se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2008, se clôturant par un boni excédentaire de 2.084,48 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

COMITÉ SECRET

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 14 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes par semaine du 19 janvier au 30 juin 2009 suite à l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 14 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes par semaine à charge communale et d'une maîtresse spéciale temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine à charge de la Communauté française du 19 janvier au 15 mars 2009 – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 21 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 29 janvier au 28 avril 2009 en remplacement de la titulaire en interruption de carrière complète pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 21 janvier 2009 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison de 8 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 6 périodes par semaine à charge communale du 22 au 30 janvier 2009 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 4 février 2009 portant prolongation de la désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison de 8 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 6 périodes par semaine à charge communale du 31 janvier au 20 février 2009 en remplacement de la titulaire en congé pour maladie – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 4 février 2009 portant prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 31 janvier au 13 février 2009 en remplacement de la titulaire en congé pour maladie – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Réception de Mme Bernadette REULIAUX, Directrice de l'école fondamentale communale de Walhain, admise à la retraite le 1^{er} novembre 2008.

Le Conseil communal reçoit Mme Bernadette REULIAUX, Directrice de l'école fondamentale communale de Walhain, admise à la retraite et l'en félicite après l'avoir remercié pour ses nombreuses années de services.

La séance est levée à 23h25.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS